

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE D'ENTRECHAUX  
\* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 octobre, à 18h30, le conseil municipal de la commune d'Entrechaux, légalement convoqué en date du 24 octobre 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de monsieur le maire, Alexandre ROUX, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à L. 2121-34).

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 1

Votants : 14

Étaient présents : Mme Barbara BLANC, Mme Marie-Josée CLÉMENT, Mme Christiane COUVREUR, Mme France FARON, M. Dominique FRANCOIS, M. Philippe GUINTRAND, M. Géry KWITA, M. Ludovic LAGNEAU, Mme Catherine LECOEUR, M. Thierry PASCAL, M. Alexandre ROUX, Mme Agnès TOURNIAYRE, M. Fabien VALENTIN

Absents représentés : M. Jérôme BENOIT donne pouvoir à M. Géry KWITA

Absents : Mme Catherine MONTIGNY

Secrétaire de séance : M. Philippe GUINTRAND

N° 60/2025 Objet : Redevance assainissement agence de l'eau

Vu :

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- La délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;
- La convention de facturation relative au versement de la part perçue pour le compte de la collectivité (« surtaxe »)

Considérant :

- Que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube
- Que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.
- Que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :
  - un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
  - un coefficient de modulation propre à chaque service
- Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m <sup>3</sup>	0,6

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

(T x C)

- Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,054 €/m<sup>3</sup>
- Qu'il convient de charger le responsable de facturation du recouvrement de cette contre-valeur conformément aux dispositions contractuelles relatives au recouvrement de la part perçue pour le compte de la collectivité.
- Qu'il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

**Le conseil municipal est amené à délibérer pour :**

- Fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,054 €/m<sup>3</sup>.
- Charger monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au chargé de facturation pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra à compter du 1er janvier 2026. Il en assurera le versement selon les mêmes modalités que la surtaxe conformément aux dispositions contractuelles

**Résultat du vote :**

Suffrages exprimés : 14      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du maire en séance,

Vu le résultat du vote,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Fixe le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,054 €/m<sup>3</sup>.
- Charge le maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au chargé de facturation pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra à compter du 1er janvier 2026. Il en assurera le versement selon les mêmes modalités que la surtaxe conformément aux dispositions contractuelles
- Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance ,  
Philippe GUINTRAND

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de la transmission en préfecture le,  
et de la publication le 04/11/2025

Le maire,  
Alexandre ROUX

